



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Mise à disposition de personnel auprès du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées

Rapport n° CP/2015/622

Service gestionnaire :

Direction des ressources humaines

Résumé :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la citoyenneté et la participation des personnes handicapées a prévu la mise en place, dans chaque département, d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), véritable guichet unique d'accès à l'information et aux droits. Cette structure prend la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) placé sous la tutelle administrative et financière des Conseils départementaux. Le personnel du GIP MDPH comprend notamment des personnels mis à disposition par les parties à la convention collective. Dans ce contexte, la mise à disposition de M. Raphaël EYL-MAZZEGA en qualité de Directeur adjoint de la Maison de l'Autonomie et Responsable du service accompagnement et développement de l'autonomie est soumise à la commission permanente.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la citoyenneté et la participation des personnes handicapées a prévu la mise en place dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), véritable guichet unique d'accès à l'information et aux droits.

Cette structure prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) placé sous la tutelle administrative et financière des Conseils départementaux.

En application de l'article 64 de la loi précitée, le personnel du GIP MDPH comprend notamment des personnels mis à disposition par les parties à la convention constitutive.

Le régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est déterminé par les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

En application de ces dispositions, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire, et doit être soumise à l'avis de la commission administrative paritaire. Par ailleurs, la mise à disposition doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention précise notamment la nature des fonctions que l'agent exercera au sein de l'organisme d'accueil, ainsi que ses conditions d'emplois et les modalités du contrôle et de l'évaluation de son activité. La mise à disposition auprès du GIP MDPH ne donne pas lieu à remboursement de la rémunération et des charges sociales afférents à la mise à disposition.

La convention ci-jointe précise les modalités de mise à disposition de M. Raphaël EYL-MAZZEGA en qualité de directeur adjoint de la Maison de l'Autonomie et Responsable du

service accompagnement et développement de l'autonomie pour une quotité de 50% de son temps de travail, avec effet du 5 décembre 2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, la commission permanente approuve la mise à disposition de M. Raphaël EYL-MAZZEGA auprès du GIP MDPH avec effet du 5 décembre 2015 conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition jointe en annexe.

Strasbourg, le 16/11/15

Le Président,



Frédéric BIERRY